

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PICOTY SA

6 à 22 Rue de Béthencourt
BP 2072
17000 La Rochelle

Références : 0007201452/2023-500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement PICOTY SA implanté 6 à 22 Rue de Béthencourt BP 2072 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY SA
- 6 à 22 Rue de Béthencourt BP 2072 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement PICOTY est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite d'inspection du 19 septembre 2022,
- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2022,
- suivi d'une mesure de maîtrise des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques – niveaux hauts	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – mesure de maîtrise des risques	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
13	Maillage du réseau, sécurisation des moyens de pompage	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
14	Modifications des conditions d'exploitation	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
16	plan de modernisation - réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Susceptible de suites	Sans objet
17	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1	/	Sans objet
18	Adéquation et efficacité de la MMR	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1	/	Sans objet
19	Conception, contrôle et maintenance de la MMR	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1	/	Sans objet
20	Indisponibilité de la MMR	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures de maîtrise des risques	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques – niveaux très hauts	Autre du 21/09/2021	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Plan de modernisation des installations industrielles – bac 81	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
5	Mesures de maîtrise des risques – niveaux hauts	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
6	Equipements sous pression	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
7	Equipements sous pression	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
8	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie – mesure de maîtrise des risques	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie – astreinte	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
12	Protocole d'aide mutuelle	Autre du 21/09/2021	Susceptible de suites	Sans objet
15	plan de modernisation - réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2022 sont respectées. Concernant l'accueil de camions à motorisation au gaz naturel, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs techniques permettant de renforcer les actions humaines et organisationnelles actuellement réalisées. Sur le sujet relatif à la maîtrise du vieillissement des installations, l'exploitant a amélioré le suivi des observations émises lors des visites de routine, externes en exploitation et hors exploitation des réservoirs. Les rapports doivent néanmoins statuer sur l'aptitude au service des réservoirs durant la prochaine période d'exploitation. Enfin, une formalisation d'une marche dégradée en cas d'indisponibilité des mesures de maîtrise des risques doit être établie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques – niveaux hauts

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques – niveaux hauts
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 – constat n° 1 : La fiabilisation du système radar reste à améliorer pour trois réservoirs de stockage de liquides inflammables. Celle-ci a trait au niveau bas qui n'est pas un niveau de sécurité mais d'exploitation.</p> <p>→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la finalisation de la fiabilisation des systèmes radar sur les trois réservoirs concernés.</p>
Constats : <p>Le système radar assure le niveau d'exploitation et le niveau haut. La problématique de la fiabilisation des systèmes radar reste d'actualité sur 3 bacs (bacs 53, 63 et 92). En effet, la fiabilité du système radar n'est pas assurée pour le niveau bas.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le bac 53 a été équipé d'un radar possédant une antenne plus importante mais le système ne fonctionne pas mieux. La fiabilité en bas de bac n'est pas assurée (environ 20 cm). L'exploitant explique que les perturbations sont liées à la présence de l'écran flottant. En effet, le radar est positionné sur la verticale de pige dont le diamètre diffère entre le haut (5 pouces) et le bas du bac (4 pouces). Le bac 63 est également de la même conception. L'exploitant a indiqué que le bac 92 entre en décennale à la fin de l'année 2023 et sera équipé d'une antenne de nouvelle technologie ne posant pas de problème a priori. Les décennales des bacs 53 et 63 sont prévues en 2028.</p> <p>→ Pour les bacs 53 et 63, l'exploitant trouve une solution sans attendre la prochaine décennale programmée en 2028 afin de fiabiliser de façon pérenne les radars pour le niveau bas.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat n°2 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : L'exploitant a indiqué ne pas voir mis en place de fiche de vie pour chaque mesure de maîtrise des risques.</p> <p>L'exploitant a précisé avoir mis en place récemment un archivage informatique des bons d'intervention et des rapports de contrôles sur les MMR.</p> <p>→ L'exploitant doit fiabiliser et améliorer son système informatique afin de connaître l'ensemble des interventions, modifications et contrôles effectuées sur chacune des MMR. Le nommage des fichiers informatiques peut utilement inclure le numéro du bac afin de faciliter le repérage des fichiers.</p>
Constats : <p>Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant précise que toutes les fiches de vie ont été mises en place. L'exploitant a joint un exemple de fiche de vie sur les groupes incendie et le groupe électrogène.</p> <p>Lors de la visite, les inspecteurs ont consulté la fiche de vie des détecteurs gaz du bac 20. Le 20 mars 2023, lors la visite périodique, un défaut de lecture est constaté, la cellule est changée. Le 16 août 2023, une maintenance curative suite a une remontée d'alarme est effectuée par le remplacement du détecteur gaz et son étalonnage. Le numéro d'intervention du rapport est indiqué.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques – niveaux très hauts

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques – niveaux très hauts
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : <p>Constat n°3 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : La fiche de suivi et de contrôle des niveaux très haut a été mise à jour et comporte une vérification de l'état général du dispositif. L'exploitant a assuré que l'état général comportait bien la vérification du contrôle des boîtiers et la correcte place du joint.</p> <p>Ce nouveau formulaire a été utilisé une seule fois, lors du contrôle du 8 septembre 2022.</p> <p>→ La traçabilité du contrôle des boîtiers et de la correcte place du joint est désormais tracée lors de la vérification du bon état général des niveaux très haut.</p> <p>Le précédent contrôle a eu lieu le 28 janvier 2022 avec l'ancien formulaire.</p>

<p>Selon l'exploitant, un contrôle des niveaux très haut a été effectué au mois d'avril sans être consigné.</p> <p>En 2021, le contrôle des niveaux très hauts a eu lieu les : 28 janvier, 7 mai, 3 novembre et 22 décembre.</p> <p>→ Par conséquent, la fréquence de contrôle semestrielle des niveaux très haut des réservoirs n'est pas respectée sur l'année 2022.</p> <p>Un arrêté de mise en demeure a été signé le 28 octobre 2022 : La société PICOTY est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 susvisé : « les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites », en contrôlant le niveau très haut des bacs.
<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant indique que la fiche de contrôle des niveaux très haut n'a pas pu être retrouvée et qu'une attention particulière est dorénavant appliquée pour que le respect des fréquences soit absolument assuré (notamment par une intégration de ce point en indicateur du SGS avec un suivi mensuel).</p> <p>Les derniers contrôles des niveaux très hauts ont été réalisés les 15 mars, 12 juin et 28 août 2023. La fiche de contrôle du 28 août 2023 a été consultée par les inspecteurs, elle est correctement renseignée. L'indicateur du SGS fixe une fréquence de contrôle trimestrielle supérieure à celle définie dans l'étude de dangers (semestrielles). La responsable HSE est en charge du suivi de cet indicateur (vu tableau de suivi). Le prochain contrôle est doit être réalisé avant le 11 décembre 2023.</p> <p>La mise en place d'un indicateur de suivi a permis à l'exploitant de respecter les fréquences de contrôle des niveaux très hauts définies dans l'étude de dangers et d'aller même au-delà. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2022 sur ce point sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Plan de modernisation des installations industrielles – bac 81

<p>Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rotondité du bac</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat n°5 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : Par courrier du 25 octobre 2021, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la géométrie du bac 81 établi le 6 septembre 2021. Le bac a fait l'objet d'un scan 3D.</p> <p>Le bac n'a pas été remis en exploitation. Un nouvel écran flottant, d'une nouvelle technologie va être mis en place.</p> <p>Le bac devra subir une épreuve en eau avant remise en exploitation.</p>

L'exploitant a confirmé que la technologie du joint était identique à l'écran flottant interne précédent, ce qui ne modifie pas les émissions de COV.
→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la remise en exploitation du bac 81.
Constats : Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle du comportement de l'écran flottant a été réalisé au cours de l'essai hydraulique du bac 81. Aucun dysfonctionnement n'a été relevé. Le bac 81 a été remis en fonctionnement le 1er décembre 2022. L'écran flottant a été changé par une technologie en aluminium possédant une meilleure flottabilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques – niveaux hauts

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques – fiche descriptive
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat n°6 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : Par courrier du 25 octobre 2021, l'exploitant a indiqué que la fiche descriptive de la MMR « mesure de niveau des bacs reportée en salle de contrôle – technologie radar » a été validée et intégrée au système. Les inspecteurs ont demandé à voir la fiche descriptive des niveaux hauts par la technologie radar mais l'exploitant n'a pas été en mesure de la fournir. → L'exploitant transmet sous un mois, la fiche descriptive des niveaux hauts par la technologie radar sous le même format que les fiches descriptives des autres MMR incluses dans l'étude de dangers.
Constats : Par courriel du 17 décembre 2022, l'exploitant a transmis la fiche descriptive des niveaux hauts par la technologie radar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique des bouteilles anti-pulsatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/09/2022

<ul style="list-style-type: none"> type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Constat n°8 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : L'exploitant a indiqué posséder un autre appareil à pression n'apparaissant pas dans la liste des équipements sous pression. Il s'agit de la cuve d'air comprimé de l'URV. Celle-ci est remplacée tous les 10 ans. La déclaration de conformité date du 9 septembre 2021. L'exploitant a présenté en séance les rapports d'inspection périodique des trois bouteilles anti-pulsatoires. La bouteille mise en service en 2008 (n°12069/4) a fait l'objet d'une inspection périodique le 23 décembre 2021. La visite de remise en service a eu lieu le 10 janvier 2022. Les bouteilles anti-pulsatoires mises en service en 2018 ont fait l'objet d'une inspection périodique le 3 novembre 2021. La visite de remise en service a eu lieu le 10 janvier 2022. La liste des équipements sous pression n'a pas été mise à jour à la suite des inspections périodiques.</p> <p>→ L'exploitant transmet, sous un mois, la liste des équipements sous pression à jour.</p>
<p>Constats : En annexe du courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Equipements sous pression

<p>Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique du réservoir d'air comprimé de 270 litres</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 19/09/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Constat n°9 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : Par courrier du 25 octobre 2021, l'exploitant a transmis le rapport d'inspection périodique du réservoir d'air comprimé de 300 litres (année 2017). Ce rapport est daté du 6 octobre 2021. En ce qui concerne le contenu du compte-rendu de l'inspection périodique, il manque la vérification documentaire ainsi que la vérification intérieure.</p> <p>→ L'exploitant se rapproche de son prestataire afin de disposer d'un compte-rendu d'inspection périodique complet. Il s'assure que la vérification documentaire et la vérification intérieure ont été réalisées.</p>
<p>Constats : En annexe du courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a transmis le compte-rendu d'inspection corrigé et le prestataire s'est engagé sur la réalisation de l'ensemble des contrôles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat n°12 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : Deux réunions ont eu lieu entre les exploitants des trois dépôts pétroliers, le SDIS et la DREAL afin d'échanger sur les modalités de réapprovisionnement en eau lors d'un sinistre d'une durée supérieure à 3 heures.</p> <p>La stratégie envisagée est de réapprovisionner un encuvement béton du site SISP en eau de mer. L'exploitant doit s'associer à la société SISP afin d'assurer la faisabilité du réapprovisionnement en eau de mer de la réserve d'eau permettant d'assurer la défense incendie de la cuvette 5.</p>
Constats : <p>Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les modalités techniques d'acheminement de l'eau de mer aux pomperies incendie de SISP devront être établies par la société SISP lors d'une prochaine réunion de travail. Cette réunion ne s'est pas encore tenue.</p> <p>Lors de la visite, les inspecteurs ont une nouvelle fois échangé avec l'exploitant sur le sujet du réapprovisionnement en eau au-delà de trois heures.</p> <p>Vu qu'aucune démarche n'a été réalisée par l'exploitant, les inspecteurs et le représentant du SDIS présent lors de l'inspection ont informé l'exploitant que de nouvelles réunions à l'initiative du SDIS et de la DREAL seraient organisées dans les prochains mois avec l'ensemble des représentants des dépôts pétroliers.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie – mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat n°13 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : Par courrier du 25 octobre 2021, l'exploitant a indiqué que les proportionneurs sont conçus pour ne pas se dérégler mécaniquement. La poignée de réglage de l'axe du robinet a été enlevée afin d'éviter une intervention "maladroite".</p> <p>L'exploitant a fait analyser la qualité de la mousse produite. Les résultats d'analyses datés du 15 septembre 2022 sont conformes sur les feux hydrocarbures pour une application 3 % en indirecte sur feux liquides polaires (foisonnement 6,7 %).</p>

<p>Une analyse de l'émulseur (proflex AR 3/3 FFFP fluoroprotéinique) fait état de bonnes performances sur un feu d'hydrocarbures et bon état de conservation 3 % en application indirecte.</p> <p>La réserve d'émulseur d'un volume de 25 m³ comporte actuellement environ 10 m³ de produit. Ceci est suffisant pour le scénario majorant. L'exploitant a pour projet de compléter la réserve d'émulseur par l'achat de nouvelles quantités.</p> <p>→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du volume d'émulseur acheté et de ses caractéristiques.</p>
<p>Constats : Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que 15 m³ d'émulseur Proflex AR avaient été livrés le 12 octobre 2022 portant la réserve à 25 m³ (niveau constaté lors de la visite du site entre 22 et 23 m³). Cet émulseur est le même que celui déjà contenu dans la cuve. L'exploitant a transmis la fiche de données sécurité de l'émulseur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – mesure de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – suivi des réserves d'eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Constat n°14 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : Par courrier du 25 octobre 2021, l'exploitant a indiqué intégrer les réserves d'eau dans le suivi des quinquennales des réservoirs. L'inspection portera sur un contrôle visuel externe au niveau de la dépassée de liaison robe/fond.</p> <p>Les études faites sur les réserves d'eau montrent un problème de verticalité sur une des trois réserves d'eau incendie.</p> <p>→ L'exploitant transmet le rapport de suivi de la verticalité de la réserve d'eau n°103 qui doit être réalisé avant le 26 octobre 2022.</p> <p>→ L'exploitant transmet le calcul de la résistance de la première virole de la réserve d'eau n°103.</p>
<p>Constats : Le rapport de suivi de la verticalité de la réserve d'eau n°103 a été réalisé le 10 octobre 2022 par la société Scopéo. L'exploitant a transmis ce rapport. La verticalité et le tassement de l'assise sont hors tolérance.</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir abaissé le niveau d'eau dans le réservoir à 3m soit une capacité de 240 m³ soit les 850 m³ au total.</p> <p>→ L'exploitant doit proposer une solution afin de ré-exploiter la réserve d'eau n°103 à son niveau maximal.</p> <p>→ L'exploitant réalise une nouvelle mesure de la verticalité et du tassement de la réserve d'eau n°103 afin de suivre son évolution.</p>

→ Il s'assure de l'intégrité de la liaison robe-fond.
Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été demandé la transmission du calcul de la résistance de la première virole de la réserve d'eau n°103. Ceci n'a pas été réalisé.
→ L'exploitant transmet le calcul de la résistance de la première virole de la réserve d'eau n°103.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie – astreinte

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des gardiens
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat n°15 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : L'exploitant a fixé une période de recyclage annuelle des gardiens. → L'exploitant transmet la formalisation de la prise de connaissance du plan de prévention par la quatrième personne en charge du gardiennage. Il fait de même pour le nouveau gardien dont la prise de poste a eu lieu le lendemain de l'inspection.
Constats : En annexe du courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a transmis les deux attestations de formation des deux nouveaux gardiens. En 2023, le recyclage annuel de la formation a eu lieu les 25 février, 17 février, 20 mars et 6 juillet. Une session est consacrée à chaque gardien. Le dépôt fait appel à quatre gardiens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Protocole d'aide mutuelle

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Protocole d'aide mutuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat n°17 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 26 septembre, la convention d'aide mutuelle mise à jour et comportant les délais de mise à disposition et la période de disponibilité. Par ailleurs, la citerne d'émulseur 6% de 10 m ³ située à proximité des bureaux et pouvant être mise

<p>à disposition des sites voisins ne peut être tractée par les moyens du SDIS. L'exploitant a déclaré que son prestataire était en capacité de manutentionner cette citerne. → L'exploitant s'assure de la qualité de l'émulseur 6% mis à disposition dans le cadre de la convention d'aide mutuelle.</p>
<p>Constats : Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a indiqué qu'une validation de sa capacité technique de mise à disposition de la citerne d'émulseur dans le cadre de l'aide mutuelle sera testée et validée lors d'un exercice POI. L'exploitant a fait analyser l'émulseur 6 % (vu rapport Eau et Feu du 9 juin 2023). L'émulseur reste utilisable en application directe. L'exploitant a fait l'acquisition d'une remorque permettant de manipuler la citerne. L'exploitant a déclaré que la société Delfau, qui dispose d'une astreinte, s'est déplacée sur site et est en capacité de manutentionner la citerne d'émulseur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Maillage du réseau, sécurisation des moyens de pompage

<p>Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Identification des postes incendie et des raccordements pompiers</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Constat n°22 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : L'exploitant n'a pas avancé sur ce sujet. Les inspecteurs maintiennent la demande et attendent un engagement ferme de la part de l'exploitant : → Les postes incendie sont désormais entièrement protégés dans une «cabane» fermée. L'exploitant appose à l'extérieur des postes incendie une identification permettant de les repérer par leur numéro. En complément, il identifie les raccordements destinés aux pompiers en mousse et en eau ainsi que les tuyauteries (notamment dans le poste 1B).</p>
<p>Constats : Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les travaux d'identification et de peinture étaient prévus au planning de maintenance avant la fin de l'année 2022. Lors de la visite, il a été constaté que les travaux de mise en peinture n'étaient pas réalisés sur le poste incendie 4B. Les inspecteurs ont constaté la bonne réalisation de la mise en peinture dans le poste incendie de la cuvette 3 situé au plus près des habitations. → L'exploitant doit finaliser l'identification des postes incendie et la mise en peinture des raccordements destinés aux sapeurs-pompiers dans les cabanes incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Accueil des camions à motorisation GNL/GNC
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat n°24 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance de modifications des installations relatif à l'accueil des camions à motorisation GNV. Une demande de compléments a été émise le 25 avril 2022 sans réponse de la part de l'exploitant.</p> <p>Ce dernier a indiqué avoir reçu un camion à motorisation GNV sur les postes de chargement camions.</p> <p>→ L'inspection des installations classées rappelle que l'accueil de camions à motorisation GNV n'est pas permis avant la finalisation de l'instruction du dossier de porter à connaissance et en tout état de cause en l'absence de maîtrise des risques liés à ce type de technologie.</p>
Constats : <p>Le dossier de modifications a été instruit par l'inspection des installations classées et a fait l'objet d'un courrier de prise d'acte du 11 mai 2023.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'un seul camion à motorisation GNV venait charger sur le site. C'est un camion d'une filiale de la société Picoty. L'exploitant a rédigé un mode opératoire pour l'accueil des camions GNV. Lorsque le chauffeur se présente au niveau de l'accueil des camions, il badge puis franchit la route, entre sur le dépôt et se gare devant la salle de contrôle afin d'être contrôlé par un opérateur Picoty. Les inspecteurs se sont assurés que le stationnement s'effectuait en dehors des zones ATEX. L'opérateur vérifie que l'ensemble des paramètres lui permette d'aller charger en sécurité (pression des bouteilles ...). Le chauffeur est alors autorisé à aller charger. Il doit ressortir du dépôt, repasser par le parking d'accueil chauffeur, badger et se positionner sous un des trois îlots autorisés au chargement (îlots n°4, 5 et 6). Les inspecteurs se sont assurés auprès des opérateurs en salle de contrôle qu'ils connaissaient bien le mode opératoire et les îlots autorisés au chargement des camions GNV. Aucune traçabilité du contrôle réalisé par l'opérateur n'est effectuée.</p> <p>Les opérateurs ont reçu une formation aux risques liés à la motorisation GNV : les sessions ont eu lieu les 25 avril et 16 mai 2023. Le programme de la formation dispensé par la société FMD a été présenté par l'exploitant.</p> <p>L'accueil du camion GNV n'est basé que sur des dispositifs organisationnels. Le chauffeur du camion GNV peut tout à fait aller charger sans avoir subi la vérification par l'opérateur Picoty sur un îlot non autorisé sans que le système informatique ne le bloque. Les dispositions mises en place par l'exploitant sont respectées car seul un camion à motorisation GNV est autorisé à charger sur le dépôt. Les inspecteurs s'interrogent de la fiabilité du mode opératoire si plusieurs camions à motorisation GNV venaient charger.</p> <p>→ L'exploitant renforce les dispositions mises en place pour l'accueil des camions à motorisation GNV afin que les contrôles ne soient pas uniquement basés sur une intervention humaine et organisationnelle.</p> <p>→ L'exploitant réfléchit à la façon dont une traçabilité de la vérification par l'opérateur pourrait être mise en œuvre.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : plan de modernisation - réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, visite de routine

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Constat n°25 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : Les inspecteurs ont choisi de contrôler le respect de ces prescriptions pour le bac n°41. Les inspecteurs ont consulté la fiche de visite de routine complétée et datée du mois de septembre 2019. La fiche est signée par la personne ayant effectué le contrôle. Elle fait état de la présence de végétation et de fissure dans la cuvette ainsi que d'une hauteur incohérente entre le jaugeur et l'indicateur à réglette.

Il n'y a pas eu de visite de routine sur le bac 41 en 2020 et 2021.

La visite externe détaillée a eu lieu le 7 janvier 2022 et comprend les items de la visite de routine.

L'exploitant a déclaré que les bacs n'avaient pas fait l'objet de visite de routine en 2020. Certains bacs, dont la visite externe détaillée a été réalisée au mois de janvier 2022, ne dispose pas d'une visite de routine en 2021.

→ L'intervalle entre deux visites de routine ne doit pas excéder un an.

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 28 octobre 2022 : La société PICOTY est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé : « Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an ». en réalisant les visites de routines des bacs à fréquence annuelle.

Constats :

Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les enregistrements des visites de routine 2021 n'ont pas été retrouvés. De nouvelles visites de routine ont été réalisées au mois de septembre 2022 dont les comptes-rendus ont été transmis en pièce jointe du courrier de réponse. L'exploitant s'assure que les dates des visites soient bien indiquées sur les documents.

La visite de routine des réservoirs a eu lieu en juin 2023.

La fréquence annuelle de réalisation des visites de routine est respectée entre l'année 2022 et l'année 2023.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2022 sur ce point sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, visite externe détaillée et hors exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat n°26 issu de la visite d'inspection du 19 septembre 2022 : Le bac 41 a fait l'objet d'une visite décennale hors exploitation le 27 juin 2016 et d'une visite externe détaillée en janvier 2022. Ces deux visites ont été réalisées par la société Scopéo.</p> <p>Les recommandations faites lors de la visite externe détaillée sont reprises dans un tableau de suivi en intégrant une échéance (31 décembre 2022 pour l'ensemble des recommandations du bac 41).</p> <p>Le traitement des recommandations de la visite hors exploitation est différent : l'exploitant annote le rapport afin d'y mentionner la référence des PV de réception des travaux.</p> <p>En analysant le tableau de suivi des recommandations pour le bac 41, il est noté une demande de remplacement du joint de drain avec un délai au 31/12/2019 mais ce point n'apparaît pas dans les rapports de quinquennale et décennale.</p> <p>→ L'exploitant fiabilise le tableau de suivi des recommandations issues des rapports de visite quinquennale. Il améliore le suivi des échéances indiquées dans le tableau.</p>
Constats : <p>Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir pris en compte la remarque.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le tableau mis en place qui reprend l'ensemble des défauts relevés lors de la dernière visite (quinquennale ou décennale) réalisée pour chacun de bacs ainsi que lors des visites de routine de 2022 et 2023. Ce tableau indique les délais de réalisation prévus des travaux, le nom de la personne ayant réalisé les travaux, la date de réalisation effective des travaux et éventuellement un lien vers le rapport attestant de la réalisation des travaux.</p> <p>Les inspecteurs ont consulté les rapports de visite quinquennale (rapport daté du 31 août 2021) et décennale du bac 11 (rapport daté du 10 août 2022 - bac en gasoil actuellement). L'exploitant a déclaré appliquer le DT94. Les inspecteurs ont constaté que le rapport de visite quinquennale ne comportait pas de prise de mesures d'épaisseur de la robe notamment près du fond. De plus, pour le rapport de visite décennale, l'organisme de contrôle ne se prononce pas sur l'épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion (ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles). Il doit également se prononcer sur l'aptitude au service du réservoir jusqu'à la prochaine visite quinquennale (ou décennale).</p> <p>→ Les rapports de contrôle des visites externes en exploitation et hors exploitation doivent conclure sur l'aptitude au service du réservoir sur la prochaine période d'exploitation. Les rapports de visites externes détaillées (et hors exploitation) doivent comporter des mesures d'épaisseur de la robe près du fond. Les rapports de visites hors exploitation détaillée doivent se prononcer sur l'épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes</p>

adaptées disponibles.
Les inspecteurs n'émettent pas d'observations sur le plan de modernisation mis en place sur les tuyauteries (programme et travaux).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques
<p>Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.</p> <p>Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un tableau listant les mesures de maîtrise techniques permettant de planifier les contrôles et les opérations de maintenance. Cette liste ne comporte pas les MMR organisationnelles décrites dans l'étude de dangers. Certaines MMR semblent même être inconnues de l'exploitant.</p> <p>→ Dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers, l'exploitant revoit le bien-fondé de disposer de 26 MMR dont le suivi peut être considérable.</p> <p>→ L'exploitant doit disposer d'une liste des mesures de maîtrise des risques tenue à jour et identifiant clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Adéquation et efficacité de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation et efficacité de la MMR
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de : vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, vérifier leur efficacité,</p>

<p>Constats : Les inspecteurs ont choisi de contrôler la mesure de maîtrise des risques « détection de présence d'hydrocarbure liquide » dans la cuvette de rétention des réservoirs de catégorie C.</p> <p>→ Les actions devant être réalisées lors de l'activation d'un détecteur liquide dans une cuvette de rétention sont à formaliser.</p> <p>Le temps de réponse de la détection liquide inscrit dans l'étude de dangers est de quelques millisecondes. Ce temps est celui de la détection en elle-même, le temps de la levée de doute et de la mise en place des actions par les opérateurs n'est pas indiqué.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 19 : Conception, contrôle et maintenance de la MMR

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conception, contrôle et maintenance de la MMR</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion ...). Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.</p>
<p>Constats : Les détecteurs liquides ont été installés en 1998. Il s'agit d'un système entièrement mécanique, très fiable selon l'exploitant. Il n'existe pas de mode opératoire de test formalisant la procédure de test. En effet, il s'agit juste de lever le flotteur et de vérifier le déclenchement de l'alarme sonore et le report d'alarme visuelle sur l'écran de supervision. Les tests sont toujours réalisés manuellement. → Afin de s'assurer que le flotteur n'est pas percé, il serait pertinent que le test du bon fonctionnement des détecteurs liquides soit effectué une fois sur deux en eau.</p> <p>Les enregistrements des deux derniers tests ont été consultés par les inspecteurs. Ils ont été effectués les 21 février et 28 août 2023. La fréquence semestrielle est respectée. Lors de la visite, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de procéder au test du détecteur liquide situé dans la cuvette 3C à proximité du bac 51. Le test s'est correctement déroulé : l'alarme sonore retentit quasi instantanément, le report d'alarme visuelle est effectif en salle de commande et deux opérateurs sont venus effectuer la levée de doute dans les minutes qui ont suivies. En complément, les inspecteurs ont testé la sécurité feu de la vanne de sortie du bac 51. Le test est concluant (alarme sonore et visuelle de levée de doute par les opérateurs). L'exploitant a précisé qu'une détection liquide serait ajoutée au niveau de la gare d'arrivée et dans les pomperies.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 20 : Indisponibilité de la la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité de la la MMR
Prescription contrôlée : En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : En cas d'indisponibilité d'un détecteur dans la cuvette de rétention, l'exploitant a indiqué qu'une ronde serait mise en place et que le remplacement du détecteur serait demandé s'il est lié à un dysfonctionnement. L'exploitant n'a pas formalisé au sein d'un document ces actions. → L'exploitant doit formaliser une marche dégradée en cas d'indisponibilité de la détection liquide dans une cuvette de rétention. Les mesures compensatoires proposées doivent permettre d'atteindre un niveau de confiance équivalent à celui de la MMR. Plus largement, cette marche dégradée doit être définie pour toutes les mesures de maîtrise de risques du dépôt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet